

Hérébankono

HEREMANKONO N° 270

L'arrêté N° 2874/SE/F du 12 Août 1954 porte classement de la forêt d'Hérébankono, (Cercle de Grand-Lahou) Côte d'Ivoire. Cette forêt couvre une superficie de 10.200 ha.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, il est indiqué que cette forêt a disparu.



Dakar le 12 Avril 1954

le HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL de l'A.O.F.
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR,

Arrêté portant classement
de la forêt d'Hérébankono,
Cercle de Grand-Lahou,
Côte d'Ivoire).

VU le Décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale
Française et les textes qui l'ont modifié

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le
régime forestier en Afrique Occidentale Fran-
çaise;

VU le décret du 15 Novembre 1935 portant
réglementation des terres domaniales en Afri-
que Occidentale Française;

VU le décret du 18 Novembre 1947, règlemen-
tant la chasse dans les territoires relevant du
Ministère de la France d'Outre-Mer;

VU l'arrêté général d'application n°5661/SE
du 14 Décembre 1948;

VU le procès-verbal de la Commission de
classement en date du 16 Octobre 1953;

SUR la proposition du Gouverneur de la
Côte d'Ivoire,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est constitué en forêt domaniale classée, dite
d'HEREMANKONO, le massif forestier situé dans le Cercle de Grand-
Lahou, Subdivision de Divo, d'une superficie de 10.200 hectares et
délimité comme suit :

Soient les points :

- A.- Situé à 2.600 mètres de la route Divo-Tiassalé, distance mesurée
le long de la piste partant de cette route à 1.280 mètres à
l'EST de la limite des Subdivisions de Divo et de Tiassalé et
suivant la ligne de crête entre le G8 et le Bandama (situé éga-
lement sur la limite OUEST de la forêt classée de l'Amitioro,
à 2.600 mètres du point A, borne S.F.I., de cette forêt),
- B.- Situé à l'intersection de la piste définie ci-dessus et de la
piste allant du campement Attié sur le Gô à Tiassalé.

...../...

(Situé également à la borne S.F.2 de la forêt de l'Amitioro)

C.- Situé à l'intersection avec la rive gauche du Gô d'une droite issue de B et orientée Est-Ouest géographique.

D.- Situé à l'intersection avec la rive gauche du Gô d'une droite issue de A et orientée Est-Ouest géographique.

Les limites de la forêt sont :

A L'EST : La piste suivant la ligne de crête entre le Gô et le Bandama de A à B

AU SUD : la droite B C

A L'OUEST : la rivière Gô de C à D

AU NORD : la droite B A

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3.- La chasse est interdite dans la forêt classée

ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS --

1 Cabinet
4 SE/F
1 A.P
1 S.ET
1 Finances
1 Côte d'Ivoire
1 Soc géog.
1 J.O. A.O.F.
(in extenso)

Pour le Haut Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé: TORRE

Pour Copie Certifiée Conforme
Abidjan, le 26 Avril 1954


J.H. MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts